



**Logement
Intégré
de Hull Inc.**

Protocole d'entente



Entre d'une part : Logement Intégré de Hull Inc.

et d'autre part : _____

Ci-après appelé membre

Adopté par les membres lors de
l'Assemblée Générale Annuelle du
19 juin 2023

TABLE DES MATIERES

Responsabilités de Logement Intégré de Hull Inc. :	2
Responsabilités des membres :	5
ANNEXE I Description sommaire des services d'aide physique et surveillance	9
ANNEXE II Demande de temps additionnel.....	10
ANNEXE III Harcèlement.....	11
ANNEXE IV Urgences et services	12
ANNEXE V Addenda pour la phase 2 du Logement Intégré de Hull Inc.....	13

Dans le cadre des activités du Programme *Logement Intégré de Hull Inc.*, les deux parties conviennent des responsabilités suivantes:

RESPONSABILITÉS DE LOGEMENT INTÉGRÉ DE HULL INC. :

1. Remplir les obligations reliées au PSOC (Programme de Soutien aux Organismes communautaires) du CISSSO (Centre intégré de la Santé et des Services Sociaux de l'Outaouais) relativement à l'obtention des subventions nécessaires à la continuité des services de maintien à domicile soit au niveau de l'aide physique, de l'aide domestique et du soutien civique.
2. À partir et dans les limites des fonds dont la corporation dispose, effectuer les démarches pour qu'un ou des organismes dispensateurs de services à domicile assurent aux membres admis au Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* la dispense des services d'aide physique et de surveillance définis en annexe.
3. Convoquer et tenir au besoin des réunions d'évaluation et de suivi dans le but d'assurer le respect du contrat de service conclu avec un ou des organismes contractuels en veillant notamment:
 - 3.1 Au maintien de la qualité et de la quantité de services prévus;
 - 3.2 À ce que l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile assure une formation adéquate au personnel;
 - 3.3 À ce que l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile assure une bonne Direction du personnel pour la dispense des services;
 - 3.4 Au respect par les membres des éléments contenus dans cette entente;
 - 3.5 Au respect de la confidentialité.
4. Effectuer la gestion financière du Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* en procédant principalement:
 - 4.1 À la réception et au dépôt des subventions ou des fonds de toute provenance;
 - 4.2 Au paiement des services dispensés par l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile, selon les modalités établies entre celui-ci et *Logement Intégré de Hull Inc.* (voir annexe 1)
 - 4.3 À l'émission des montants de soutien civique aux membres de *Logement Intégré de Hull Inc.*, pour l'achat de services individuels reçus ou à recevoir dans les limites des sommes disponibles (ex. entretien ménagé, pédicure, repas un peu plus élaborés, accompagnements pour les sorties ou pour les achats, etc.)

- Le conseil d'administration doit intervenir par un avis verbal, suivi d'un avis écrit si ce montant n'est pas utilisé correctement (surtout en ce qui a trait à l'entretien ménagé, car cet aspect peut toucher la santé et la sécurité de tous les membres ainsi que celle du personnel).
- Si la situation persiste, un montant pourra être retenu (un montant du chèque de soutien civique du membre fautif) par le conseil d'administration aussi longtemps que la situation n'est pas corrigée. Il est clair qu'une telle situation peut mener jusqu'à l'expulsion du membre fautif si celle-ci perdure.

4.4 La politique d'allocation des frais de séjour à l'extérieur :

Lorsqu'un membre doit s'absenter pour quelques jours, **Logement Intégré de Hull Inc.** versera un montant équivalent au tarif payé à l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile couvrant un maximum d'une heure-trente (1h30) par jour à l'extérieur. Les membres désirant faire la demande de frais de séjour devront signaler leurs intentions au moins 1 semaine avant leur départ à la personne responsable.

- Afin d'éviter toute confusion ou abus dans l'application du frais de séjour, le montant sera remboursable sur présentation de facture au retour du membre à son domicile, c'est-à-dire après son séjour.
- À titre explicatif, si le membre n'a pas engagé de frais de service de soins, il n'a pas à recevoir de sommes d'argent.

Limitation

Le maximum de jours consécutif couvert par une allocation est de 14 jours, et un total de 25 jours par année fiscale (1^{er} avril au 31 mars).

- Pour que l'allocation soit accordée, il faut que la coupure des soins au logement ne perturbe pas les soins des membres du **Logement Intégré de Hull Inc.**, i.e. permet le maintien du service 24 heures/24 et 7 jours/7 et aussi le respect des normes du travail.

Interdiction

Il est interdit de percevoir une allocation de frais de séjour si le membre demeure à l'intérieur de son logement et cela même si les soins demeurent coupés.

- Toute allocation de frais de séjour perçu alors que le membre demeure dans son logement devra être remboursée. Si le membre n'est pas en mesure de rembourser le montant de l'allocation ou toute autre dette contractée envers **Logement Intégré de Hull Inc.**, le montant sera recouvré à même une retenue sur le montant de soutien civique jusqu'à recouvrement du montant total. Aucun montant ne sera octroyé à un membre ayant encore un solde non remboursé.

5. **Logement Intégré de Hull Inc.** par l'entremise de la Direction met en application le processus et la gestion des plaintes;

- 5.1 Selon les règles et procédures adoptées par l'assemblée générale des membres, assurer la réception et le suivi des plaintes présentées :
- soit par un(e) ou des membres;
 - soit par l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile;
 - ou par le conseil d'administration de **Logement Intégré de Hull Inc.**
- 5.2 **Logement Intégré de Hull Inc.** par l'entremise de la Direction verra à assurer un suivi auprès des locataires qui émettent des plaintes ou des demandes.
6. **Logement Intégré de Hull Inc.** par l'entremise de la Direction pourra convoquer et organiser des rencontres auprès des membres sur une base biannuelle, pour vérifier leur satisfaction quant à la qualité des services en général et pour faire des suivis lorsque requis (ex. comités, démarches, etc.).
7. **Logement Intégré de Hull Inc.** pourra facturer le membre pour les bris résultant de la mauvaise utilisation des équipements de buanderie (ex. excéder le volume permis). Il est à noter que tous les articles qui font référence aux services de buanderie s'adressent uniquement aux membres de la phase 1.
8. **Logement Intégré de Hull Inc.** se réserve le droit d'exclure un membre de la location d'équipements de buanderie (laveuse sècheuse).

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES :

9. Les membres s'engagent à utiliser les montants de soutien civique remis par **Logement Intégré de Hull Inc.** uniquement pour l'achat de services individuels (ex. entretien ménager, pédicure, repas un peu plus élaborés, accompagnement pour les sorties ou pour les achats, etc.). Les membres qui ne respectent pas cette condition verront leur montant amputé.
10. Les personnes admises et intégrées comme locataires résidents d'un logement adapté, desservi par **Logement Intégré de Hull Inc.** sont automatiquement membres de la Corporation et à ce titre, ils sont régis par les règlements généraux de cette corporation. Ces règlements sont disponibles sur demande.
11. Les membres sont responsables des démarches concernant leur santé et l'organisation de leurs services d'aide civique, d'aide domestique et de préparation de repas à l'avance. Toute dérogation à cette responsabilité doit nous être mentionnée par un autre membre ou même un employé de l'entreprise dispensatrice.
12. Les membres doivent posséder l'équipement et le matériel requis pour les services d'aide physique dispensés par l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile (ex. : lève-personne, piqués, gants adéquats, serviettes humides, pansements, etc.) et le mettre à la disposition des employés de cet organisme dans le cadre de leur fonction. Ils doivent en assurer l'entretien et la disponibilité. Il est à noter que tout membre ayant des antécédents d'incontinence devra utiliser le matériel requis (culotte, couche, piqué) 24h par jours 7 jours sur 7 et devra posséder le matériel prévu à l'hygiène (gants, *wipes*, etc.)
13. Les membres qui font partie de la phase 1 de **Logement Intégré de Hull Inc.** doivent participer financièrement selon le barème établi par le conseil d'administration à la location d'équipement de buanderie (laveuse sècheuse).
14. Les membres pour qui le financement des services d'aide physique provient d'une autre source que le programme SOC du Centre intégré de la Santé et des Services Sociaux de l'Outaouais, doivent assumer toutes les démarches nécessaires aux versements des fonds, par ces organismes pour la dispense des services requis par leur condition physique et de santé.
15. Les membres pour qui le financement des services d'aide physique provient d'une autre source que le programme SOC du Centre intégré de la Santé et des Services Sociaux de l'Outaouais devront signer un contrat avec **Logement Intégré de Hull Inc.** Ces membres sont admis à recevoir des services de **Logement Intégré de Hull Inc.** conditionnellement à ce qu'ils reconnaissent et acceptent que les services d'aide physiques dispensés par **Logement Intégré de Hull Inc.** seront payés à même les subventions de ces organismes et dans les limites de ces subventions. De plus ces membres s'engagent à rembourser **Logement Intégré de Hull Inc.** dans les sept (7) jours qui suivent l'envoi de la facturation. Pour toute exception à ce délai, une entente particulière devra être prise.
16. Les membres reçoivent des services d'aide physique dans la mesure où ceux-ci sont directement reliés à leurs besoins personnels. Il s'agit prioritairement des services physiques reliés à l'hygiène corporelle et à l'alimentation, aux positionnements et aux transferts. Ces services sont donnés exclusivement au

domicile du membre ou dans celui d'un autre membre qui réside dans le même édifice. Les services s'adressant aux conjoints et visiteurs sont exclus.

17. Dans l'éventualité que de nouveaux besoins surgissent, une évaluation d'un spécialiste du CISSSO (tel un ergothérapeute) doit être réalisée et le membre concerné doit faire connaître cette évaluation à la Direction de **Logement Intégré de Hull Inc.** (voir annexe II). Cette dernière ne pourra cependant y donner suite que dans la mesure des budgets disponibles et dans la mesure où une addition de services ne diminue ni ne nuit aux services dispensés à un ou à l'ensemble des autres membres desservis. Cependant, dans le cas d'une convalescence, une note, d'un professionnel de la santé, indiquant la durée approximative et la fréquence, sera suffisante pour accorder une augmentation temporaire de services.
18. S'ils le jugent nécessaire, la Direction en collaboration avec le conseil d'administration et le CISSSO, peuvent aussi exiger qu'une réévaluation soit effectuée. Parmi les motifs qui seraient justifiés pour une réévaluation, il y aurait notamment : une augmentation des besoins physiques, une inaptitude à gérer ses affaires personnelles, des troubles psychologiques ou de comportement (ex. agressivité verbale), l'alcoolisme ou autres abus de substances illicites. Les membres s'engagent à collaborer lors de cette réévaluation.
19. Les membres doivent apporter leur collaboration au bon fonctionnement du Programme **Logement Intégré de Hull Inc.** et faciliter le travail du personnel. À ce titre, il est essentiel que le membre soit présent au lieu prévu et selon l'horaire préétabli afin de recevoir ces services. Les membres sont responsables de maintenir les aires de travail du personnel dégagées et propres afin d'éviter des accidents de travail.
20. Les membres possédant des animaux domestiques doivent assumer leur entretien et doivent maintenir leur logement dans un état de propreté (ex. évacuer les animaux des aires de travail, éliminer les excréments, etc.).
21. Les membres sont responsables de communiquer, au minimum 7 jours à l'avance, tout changement à l'horaire de services d'aide physique en contactant le secrétaire-trésorier du conseil d'administration de Logement Intégré de Hull Inc. ainsi que la coordination du personnel de l'entreprise dispensatrice de soins à domicile.

Afin d'éviter tout abus, Logement Intégré de Hull Inc. se réserve le droit de demander une pièce justificative pour des demandes de changement d'horaire trop fréquent (par exemple un billet médical, un document de l'employeur ou autre).

22. Les membres s'engagent à respecter la description de tâches des employés de l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile ainsi que le plan de soins préétabli.
23. Les membres s'engagent à traiter avec respect les employés du ou des organismes dispensateurs de services à domicile. À titre indicatif, les membres utilisent un langage respectueux dans leurs échanges avec les employés, ils prennent le temps d'expliquer clairement leurs besoins et préférences quant à la manière de recevoir les services. Chaque membre de **Logement Intégré de Hull Inc.** a la responsabilité d'entretenir des relations saines avec chacun et d'éviter tout type de harcèlement. Il doit aussi intervenir

s'il est témoin d'une telle situation (voir annexe III). À noter qu'aucune forme de discrimination de sera tolérée, et ce, peu importe le motif.

24. Les membres s'engagent à respecter l'affectation des employés particulièrement lorsqu'ils sont au service d'autres membres et à ne faire appel à eux, pendant ces périodes, qu'en cas de réelle urgence immédiate reliée à la santé ou à la sécurité. Dans les situations récurrentes, une intervention sera effectuée par la Direction de **Logement Intégré de Hull Inc.**
25. Les membres qui ont une plainte à formuler doivent respecter la procédure de plainte établie par **Logement Intégré de Hull Inc.** (voir Procédure de plainte).
26. Les membres s'engagent à respecter les décisions prises par le conseil d'administration et la Direction relativement à la dispense des services et à leur organisation visant le bien-être du plus grand nombre et la poursuite du projet.
27. Si un des membres empêche systématiquement ou de façon significative le bon fonctionnement des services ou adopte des comportements dangereux pour lui ou les autres, après un avertissement verbal et un avertissement écrit, une assemblée spéciale des membres du conseil d'administration peut être convoquée, afin de prendre une décision sur la conduite à tenir. S'il paraît impossible de régler la situation, l'assemblée spéciale peut aller jusqu'à l'arrêt des services gérés par **Logement Intégré de Hull Inc.** Le membre devra alors assumer lui-même l'acquisition et la gestion des services requis ou être orienté vers un autre organisme ou une autre ressource d'hébergement.
28. Minimum/maximum des heures de soins quotidiens :

Tout membre devra se situer à l'intérieur d'un minimum de 2 heures de service par jour et d'un maximum de 3 heures et demie de service quotidien. Toutefois, une augmentation des heures pourrait être permise après une évaluation professionnelle qui confirme ces besoins supplémentaires, si le budget le permet, et ce, sans pénaliser la qualité des services dispensés aux autres membres.

Le Conseil d'administration est la seule instance qui peut valider l'exception.

29. Les membres s'engagent à mentionner aux préposés que leur demande est urgente, exclusivement lorsque c'est le cas.
30. Les membres s'engagent à participer aux assemblées auxquelles ils sont convoqués pour que **Logement Intégré de Hull Inc.** puisse continuer à poursuivre ses objectifs.
31. **R. A. B. : Temps alloué afin de Répondre Aux Besoins des membres**

Tous les services reçus peuvent être considérés R. A. B. s'ils répondent à certains critères:

- Les périodes de R. A. B. sont strictement utilisées à des services ponctuels;
- Les services ponctuels sont des services ne pouvant être en aucun cas réguliers ou récurrents;
- Les périodes de RAB ne peuvent être utilisées pour combler des services déjà offerts;

- Les périodes de RAB ne peuvent être utilisées plus de 15 minutes à la fois, sauf s'il s'agit d'une situation très particulière. (Voir annexe IV: urgence).
32. Les membres autorisent la Direction de **Logement Intégré de Hull Inc.** l'accès à leur dossier clinique. En cas d'absence et uniquement s'il y a urgence, un administrateur nommé par le conseil d'administration pourra y avoir accès.
33. Les membres autorisent **Logement Intégré de Hull Inc.** à discuter de leur situation avec le CISSSO et avec la Direction (ou son représentant) de l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile. Les informations qui pourront être transmises seront de nature suivante : la prestation des services, l'état de santé, les comportements, l'environnement physique ou toute situation problématique qui les concernent.
34. Les membres ayant une prescription médicale pour consommer du cannabis s'engagent à la prendre en médicament afin de respecter la santé et le bien-être des employé(e)s, des membres et des voisins.
- Advenant que cette forme de consommation ne convienne pas, les membres devront se procurer, à leurs frais, un purificateur d'air et éviter de fumer au moins 30 minutes avant la période de soins.
35. Les membres qui fument la cigarette et la cigarette électronique devront s'abstenir de fumer pendant la période de soins. Les membres ne doivent pas fumer la cigarette au moins 30 minutes avant la période de soins afin de ne pas incommoder le personnel de soins.
36. Les membres s'engagent à signer chaque année le protocole de Logement Intégré de Hull Inc.
37. Tout amendement au protocole d'entente doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Le ou les amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par au moins les 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.

Fait à Gatineau le _____

J'ai pris connaissance de l'ensemble des articles contenus dans cette entente et je m'engage à respecter chacun d'eux. De plus, je m'engage à respecter toute entente ou contrat signé avec **Logement Intégré de Hull Inc.**

Signature du membre



Direction
Logement Intégré de Hull Inc.

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES SERVICES D'AIDE PHYSIQUE ET SURVEILLANCE

AIDE PHYSIQUE :

Les principales tâches reliées à l'aide physique sont :

- hygiène corporelle complète (ex. bain, douche, manucure, cheveux, etc.);
- habillement (ex. levés, couchés, sorties, etc.);
- préparation des repas et aide à l'alimentation (déjeuner, dîner, souper, collation);
- transferts et déplacements (ex. lit, fauteuil roulant, chaise d'aisance, etc.);
- aide à l'élimination (installation de condoms urinaires et sacs collecteurs, curage rectal, etc.);
- aide à la prise de médicaments si déjà préparés dans une dosette (assistance seulement la responsabilité de la préparation relève du membre);
- autres tâches connexes convenues préalablement.

SURVEILLANCE / SUPERVISION :

Les principales tâches reliées à la surveillance concernent exclusivement les services d'aide physique. Ils sont donnés d'une manière ponctuelle et visent à assurer la réponse à un besoin particulier que ce soit en situation d'urgence ou d'imprévu. Cette surveillance se veut disponible pour tous les membres et à toute heure du jour et de la nuit. Les membres doivent donc veiller à ne pas accaparer pour eux seuls la disponibilité de l'intervenant plus que le strict nécessaire. Ces tâches font aussi supporter la dispensation des services réguliers aux heures de plus grande affluence selon une entente entre les membres entérinés en assemblée générale. Ces tâches sont :

- hygiène corporelle complète (ex. bain, douche, manucure, cheveux, etc.);
- habillement (ex. levés, couchés, sorties, etc.);
- préparation des repas et aide à l'alimentation (déjeuner, dîner, souper, collation);
- transferts et déplacements (ex.: lit, fauteuil roulant, chaise d'aisance, etc.);
- aide à l'élimination (installation de condoms urinaires et sacs collecteurs, curage rectal, etc.);
- aide à la prise de médicaments si déjà préparés dans une dosette assistance seulement;
- la responsabilité de la préparation des médicaments relève du membre;
- autres tâches connexes convenues préalablement.

ANNEXE II

DEMANDE DE TEMPS ADDITIONNEL

OBJECTIF:

Prendre une décision éclairée concernant une demande de temps additionnel par un membre, à partir de l'analyse clinique faite par la Direction en collaboration avec l'entreprise dispensatrice de soins à domicile ou d'autres ressources du CISSSO, tel qu'un ergothérapeute et/ou un travailleur social. Le conseil d'administration prendra une décision basée sur des faits et mettra en place la procédure suivante.

NOTE IMPORTANTE:

Le conseil d'administration répondra favorablement à une requête d'addition de service pour un membre à la condition que celle-ci ne diminue pas ou ne nuise pas aux services dispensés à un ou à l'ensemble des autres membres desservis et si la situation financière de l'organisme Logement Intégré de Hull Inc. le permet.

Une réponse favorable pourrait être temporaire en considérant la nature de la demande.

PROCÉDURES:

1. Demande de temps additionnel

Le membre présente au conseil d'administration, par l'entremise de la Direction, une demande officielle avec les justifications de sa requête. L'évaluation d'un spécialiste de la santé (médecin, physiothérapeute, ergothérapeute, infirmière, etc.) doit accompagner cette requête.

2. Analyse de la situation et réponse du conseil d'administration

Le conseil d'administration demande qu'une évaluation clinique de la situation soit faite par le CISSSO et répond à la requête dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de la demande.

L'analyse réalisée comprend minimalement les éléments suivants;

- l'utilisation du temps alloué avant la requête;
- les tâches à effectuer;
- le temps additionnel requis;
- la gestion du temps.

ANNEXE III

HARCÈLEMENT

LES CONDUITES INTERDITES

Le harcèlement psychologique :

Conduite vexatoire (blessante) se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle (la conduite) porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un membre et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de vie néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si cette conduite porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le membre.

Le harcèlement sexuel :

Conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de vie défavorables.

L'abus de pouvoir ou d'autorité :

Forme de harcèlement qui se produit lorsqu'une personne exerce de façon indue l'autorité ou le pouvoir lié à son poste dans le dessein de compromettre la qualité de vie d'une personne, de nuire à son rendement au travail ou de mettre son moyen de subsistance en danger. Il comprend l'intimidation, la menace et le chantage.

Cette définition de l'abus de pouvoir ou d'autorité ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'autorité des personnes qui assument des responsabilités de gestion en ce qui a trait à des domaines tels que la qualité de vie, les évaluations de rendement et l'application des règles disciplinaires.

Violence, menaces et intimidation :

Tout acte, parole ou geste qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou est susceptible de le faire agir contre sa volonté au moyen de la force, de menaces ou d'intimidation. La violence peut être physique, verbale ou psychologique.

ANNEXE IV

URGENCES ET SERVICES

Voici les conditions où les travailleurs de l'entreprise dispensatrice de services de soins à domicile aux services pour le **Logement Intégré de Hull Inc.** devront répondre à une urgence :

Conditions qui menacent la vie ou l'intégrité d'un membre et qui nécessitent une intervention immédiate (chute, étouffement, incendie); les conditions qui exigent une intervention rapide (chutes, malaises cardiaques); les conditions qui occasionnent un inconfort important (difficultés à respirer, douleurs aiguës); les conditions selon l'âge et le degré de détresse du membre (blessures mineures telles que brûlures/coupures)

Pour les conditions qui peuvent être pressantes, mais non urgentes, telles qu'incontinence, besoins pressants d'aller aux toilettes, les travailleurs (en service chez un autre membre) devront intervenir en respectant quelques consignes :

1. Répondre comme à l'habitude ;
2. Demander au membre s'il peut demeurer seul pendant approximativement 15 minutes sans lui mentionner la provenance de l'appel, si oui, correctement sécuriser le membre et quitter afin de répondre à l'appel.

Il est à noter que tout membre ayant des antécédents d'incontinence devra utiliser le matériel requis (culotte, couche, piqué) 24h par jour 7 jours sur 7 et devra posséder le matériel prévu à l'hygiène (gants, serviettes antiseptiques ou *wipes*, etc.).

Les demandes suivantes ne font pas l'objet d'interventions en urgence de la part des travailleurs de l'entreprise dispensatrice de service soins à domicile :

- Incontinences (besoins pressants)
- Demander breuvages ou collations
- Chercher des objets
- Tous déplacements (TRANSFERTS)
- Repositionnements – aides techniques (orthèses)
- Dégâts mineurs
- Vider les sacs urinaires
- Habillement
- Ajuster l'ambiance de l'appartement
- Ranger l'épicerie
- Réchauffer et/ou décongeler les repas
- Lessive « d'urgence »

Cependant si nécessaire et tout en respectant les notions de partage, ces tâches peuvent être effectuées en période de R.A.B.

ANNEXE V

ADDENDA POUR LA PHASE 2

DU LOGEMENT INTÉGRÉ DE HULL INC.

ATTENDU QU'à l'article 5.1 de l'entente entre l'Office d'habitation de l'Outaouais et *Logement Intégré de Hull Inc.* dans le cadre du programme de supplément au loyer : « ...*L'Organisme doit en effet conserver la maîtrise de son projet. C'est lui qui, dès l'origine du projet, définit sa clientèle et l'Office d'habitation de l'Outaouais doit respecter cet élément dans l'attribution des logements. L'Office d'habitation de l'Outaouais reconnaît également comme critères d'admissibilité les critères d'admissibilité apparaissant à l'acte constitutif ou au règlement de l'Organisme.* »

ATTENDU QUE L'article 27 du protocole d'entente de *Logement Intégré de Hull Inc.* signé par tous les membres : « *Si un des membres empêche systématiquement ou de façon significative le bon fonctionnement des services ou adopte des comportements dangereux pour lui ou les autres, après un avertissement verbal et un avertissement écrit, une assemblée spéciale des membres du conseil d'administration peut être convoquée, afin de prendre une décision sur la conduite à tenir. S'il paraît impossible de régler la situation, l'assemblée spéciale peut aller jusqu'à l'arrêt des services gérés par logement Intégré de Hull Inc. Le membre devra alors assumer lui-même l'acquisition et la gestion des services requis ou être orienté vers un autre organisme ou autre ressource d'hébergement.* »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

QUE L'Office d'habitation de l'Outaouais pourrait retirer la subvention à un locataire suite à une décision du conseil d'administration de *Logement Intégré de Hull Inc.* de l'arrêt des services à un locataire pour refus de service et/ou comportements dangereux.

QUE le locataire devra alors payer le montant du loyer reconnu complet à l'Office d'habitation de l'Outaouais.

QUE la subvention retirée retournera alors à l'Organisme qui pourra l'attribuer à un nouveau résident des Jardins Mont-Bleu qui sera membre de *Logement intégré de Hull Inc.*

QU'advenant la perte de la subvention, le locataire devra fournir à l'Office d'habitation de l'Outaouais la preuve de pouvoir assurer seul ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec lui, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

QUE l'Office d'habitation de l'Outaouais entamera des procédures à la régie du logement pour éviction immédiate du logement si la perte de subvention est reliée aux troubles de comportements.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent addenda en deux exemplaires : un exemplaire pour chaque partie signataire des présentes.

(Le document fut écrit par l'Office d'habitation de l'Outaouais, anciennement l'OHO le 8-3-2017 et approuvé par le C.A. le 24-3-2017)

Si un membre désire quitter son logement, celui-ci doit en aviser la Direction de *Logement Intégré de Hull Inc.* le plus tôt possible afin de permettre à l'organisme de pouvoir débiter les procédures pour l'accueil d'un nouveau membre.